

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 92 (1983)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Le rôle du CICR dans la lutte contre la torture  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-683419>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Le rôle du CICR dans la lutte contre la torture

*La torture est un «cancer de l'humanité», affirmait le CICR dans un article publié il y a sept ans déjà; «un cancer qui paraît ne cesser de croître et qui menace les fondements mêmes de notre civilisation».*

*La situation n'a guère évolué depuis 1976, a déclaré M. Jacques Moreillon, directeur du CICR, lors d'un récent colloque organisé à Genève par le Comité suisse contre la torture.*

Les délégués du CICR, qui visitent régulièrement des prisonniers depuis plus d'un siècle, ont pu constater des milliers de fois les preuves évidentes de la torture et ses conséquences physiques et psychiques.

Leur expérience unique de ces atrocités a renforcé le CICR dans sa détermination à encourager tous les efforts visant à combattre la torture, sur un plan national ou international. En outre, le CICR, fort de cette expérience, tente d'avoir accès aux prisonniers le plus tôt possible après

leur capture et aussi souvent que possible, de manière à réduire les risques de sévices.

Il est en effet essentiel, pour permettre une protection efficace de la part du CICR, que les délégués puissent voir les prisonniers très rapidement et régulièrement, car la torture est généralement appliquée au début de la captivité dans le but de recueillir des informations «dans l'intérêt de la sécurité nationale».

Toutefois, l'usage de la torture n'est pas le triste privilège de ceux qui détiennent le pouvoir. Des mouvements d'opposition pratiquent également la violence contre leurs prisonniers, ont constaté les délégués. En général, les guérilleros ne gardent pas longtemps leurs prisonniers: ils les libèrent, les enrôlent ou les tuent, parfois après les avoir torturés. Le CICR tente de briser le cercle vicieux de la violence en incitant toutes les parties à faire preuve d'humanité.

Les Etats signataires des Conventions

de Genève doivent garantir au CICR l'accès aux prisonniers, mais cela uniquement en cas de conflit international. S'il s'agit d'une guerre civile ou de troubles internes, le CICR s'efforce d'obtenir des puissances détentrices l'autorisation de procéder aux visites.

### Obtenir le moyen d'agir

Le public a tendance à penser que la présence du CICR dans un pays prouve que les prisonniers sont bien traités. Ce n'est pas toujours le cas, même si les Etats tentent de donner l'impression que les visites du CICR impliquent de bonnes conditions de détention. Ainsi, le CICR est «victime» de sa propre discrétion, bien que – et c'est un facteur positif – une grande partie de l'opinion publique puisse tirer ses propres conclusions des informations données par les médias.

Après avoir obtenu l'autorisation d'une puissance détentrice de procéder à des visites «non conventionnelles», le CICR voit souvent son action entravée. Par exemple certains Etats empêchent le CICR de visiter les personnes sous interrogatoire, alors que justement la torture est le plus souvent appliquée pendant cette période. Le CICR doit alors faire tout son possible pour persuader ces autorités d'assumer leurs responsabilités sur le plan humanitaire.

Face à des allégations de torture de la part des détenus, il incombe aux délégués du CICR de procéder à des vérifications, de fournir des preuves et ensuite de forcer, par la persuasion, les autorités à agir.

### Torture psychologique

Lors du colloque sur la torture qui s'est tenu à Genève il y a quatre semaines, le CICR a exprimé sa préoccupation face au problème croissant des sévices psychologiques, une forme de torture qui ne laisse pas de traces visibles: le prisonnier est privé de sommeil, sa tête est recouverte d'un sac ou il doit se tenir face à un mur; de telles pratiques ne peuvent parfois être prouvées que par de nombreuses vérifications et si elles sont confirmées par diverses sources.

Le travail des délégués consiste également à déterminer si la pratique de sévices est systématique ou épisodique, si les tortures sont cachées, connues et tolérées, voire ordonnées par les autorités.

Lorsqu'ils disposent de preuves irréfutables, les délégués du CICR adressent une protestation officielle aux autorités, habituellement au plus haut niveau et demandent une enquête ainsi que le châtement des responsables.

Si ces protestations restent vaines, de nouvelles démarches sont entreprises à partir du siège du CICR à Genève et sont répétées tant que la situation persiste.

Le CICR établit des rapports détaillés sur ses visites à tous les lieux de détention. Lorsqu'il s'agit de conflits internationaux, ces rapports sont envoyés à la puissance détentrice et au pays d'origine des prisonniers. Dans le cas de troubles internes, les rapports sont adressés uniquement à la puissance détentrice.

Il arrive que les gouvernements publient une partie de ces rapports. Le CICR leur demande alors d'en publier la totalité, sinon il se réserve le droit de le faire lui-même. Dans tous les autres cas, la politique du CICR est de ne jamais divulguer des rapports de visites, même lorsque les preuves de violations des droits de l'homme existent. Cette attitude est parfois taxée de passivité. Toutefois, une telle discrétion est nécessaire dans l'intérêt des victimes: des déclarations publiques révélant des conclusions négatives auraient pour conséquence de fermer les portes des prisons au CICR et les prisonniers perdraient ainsi leur seul contact avec le monde extérieur.

Il se peut qu'en dépit de démarches officielles auprès de ceux qui violent les droits de l'homme les pratiques inhumaines se poursuivent. En cas de conflit international, le CICR peut alors en appeler aux Etats signataires

des Conventions de Genève, comme il l'a fait récemment dans le cas du conflit irano-irakien.

S'il s'agit d'un conflit interne, le CICR ne peut que menacer de quitter le pays, mais il laisserait alors les victimes à la merci de leurs geôliers. C'est pourquoi le CICR ne prend que rarement l'initiative de se retirer d'un pays, à plus forte raison lorsque les prisonniers demandent aux délégués de ne pas les abandonner. Nombre de détenus soulignent en effet que l'important n'est pas seulement ce que le CICR fait, mais aussi ce qu'il empêche de faire.

Ainsi, s'appuyant sur le droit international humanitaire et conduit par les principes d'humanité, le CICR poursuit son effort, sans relâche. Mais il reste conscient que, trop souvent, son action n'est pas à la mesure des espoirs qu'elle suscite.

Photos Amnesty International

Bulletin CICR No 89/83

